



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2021-06-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHASSEY BEAUPRE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHASSEY BEAUPRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1975 fixant le territoire de l'ACCA de CHASSEY BEAUPRE,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par le GFA de V. en date du 17 août 2020,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de CHASSEY BEAUPRE le 25 août 2020 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de CHASSEY BEAUPRE en date du 01 octobre 2020,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHASSEY BEAUPRE.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de CHASSEY BEAUPRE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de CHASSEY BEAUPRE, **soit le 16 février 2021**.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHASSEY BEAUPRE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le (la) Préfet(e) de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de CHASSEY BEAUPRE ;
- Monsieur/Madame le Maire de CHASSEY BEAUPRE ;
- Monsieur/Madame le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 02 Février 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains			
CHASSEY BEAUPRE	Tout le territoire de la commune de CHASSEY BEAUPRE est soumis à l'action de l'ACCA A l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : 			
	<u>OPPOSITIONS</u>			
	SECTION	NUMEROS	OBSERVATIONS	SUPERFICIE
	B	1018 - 1019 - 1023	FORETS COMMUNALES	327 Ha 73 a 27 ca
		1024-1025	OPPOSITION T.	140 Ha 70 a
	A	215 - 216 - 219 - 262 -	OPPOSITION DE LA .	90 Ha 47 a 01 ca
		310 à 312		
		314 à 334		
		339 à 348		
		350 à 357		
	359 - 645 - 647			
	ZA	10		
	A	246 à 248	OPPOSITION S.	65 Ha 53 a 96 ca
		254 à 257		
		260 - 261 - 287 - 642		
	A	258 - 259 - 309	OPPOSITION H.	58 Ha 25 a 60 ca
		335 à 337		
		644 - 646		
	ZE	6 - 8 - 9		
	B	1022	COMMUNE DE GONDRECOURT - Parcelle attenante à des parcelles en oppositions situées sur le territoire de GONDRECOURT LE CHÂTEAU	51 Ha 18 a 80 ca
B	348 - 349	OPPOSITION GFA DE V.	78 Ha 41 a 59 ca	
	354			
	1046			
	1065 - 1066 - 1067			
	1074 - 1075			
ZC	9			
	18			
	22			
	32			
	34			
	65 - 66			
<u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u>				
Néant				
<u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u>				
Néant				

**Annexe II à la décision n° 2021-06-ACCA du 02 février 2021 modifiant la liste des
terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHASSEY
BEAUPRE**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
CHASSEY BEAUPRE			